



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 305-2021

RÈGLEMENT N° 305-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 068-2006 AFIN DE L'ACTUALISER ET DE L'HARMONISER AVEC LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE CONCERNANT LES PISCINES ET AUTRES BASSINS D'EAU ARTIFICIELS DESTINÉS À LA BAINNADE

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'actualiser les règles d'encadrement applicables aux piscines et autres bassins d'eau artificiels destinés à la baignade, ainsi que de les harmoniser avec la réglementation provinciale concernant ce sujet;

ATTENDU QU'un **AVIS DE MOTION** du présent Règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le **15 juillet 2021**;

ATTENDU QUE le **1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N° 305-2021** a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue le **15 juillet 2021**;

ATTENDU QU'une **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le **4 août 2021** et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 305-2021** a été adopté lors de la séance ordinaire du **4 août 2021**;

ATTENDU QU'un **AVIS PUBLIC** annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le **18 août 2021** et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 305-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement n°305-2021 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin de l'actualiser et de l'harmoniser avec la réglementation provinciale concernant les piscines et autres bassins d'eau artificiels destinés à la baignade** ».

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'actualiser les règles d'encadrement et applicables aux piscines et autres bassins d'eau artificiels destinés à la baignade, ainsi que de les harmoniser avec la réglementation provinciale concernant ce sujet.

ARTICLE 3 **REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION DE « PISCINE »**

La définition de « piscine ou piscine résidentielle » présente dans l'article « 13.7 – Terminologie générale » du Règlement de zonage no. 068-2006 est remplacé par la définition qui suit :

PISCINE

Sauf dans le cas d'une piscine visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), la définition de « piscine » du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02 a.1) s'applique, ainsi que ses définitions connexes.

Dans le cas d'une piscine visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), la définition de « piscine » du règlement (chapitre B-1.1, rc.11) s'applique, ainsi que ses définitions connexes.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DES RÈGLES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES PISCINES**

Les articles :

- 3.1.6.4.2 – Implantation des piscines;
- 3.1.6.4.3 – Dispositions générales;
- 3.1.6.4.4 – Clôtures et murs;

du Règlement de zonage 068-2006 sont remplacés par l'article sui suit :

3.1.6.4.2 Autres dispositions concernant les piscines et renvoi à la réglementation provinciale

Implantation

Une piscine, une surface surélevée de plus de 0,30 mètre entourant immédiatement une piscine, ainsi qu'un système de filtration doivent être situées à une distance minimale de 2,0 mètres de toute limite de terrain.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal et accessoire.

Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou sous un fil électrique.

Glissoires ou tremplins

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Clôtures, murs et autres règles applicables

Le Règlement sur la sécurité des piscine résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) et le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), ainsi que leurs amendements, s'appliquent comme s'ils faisaient partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 **MODIFICATION DES TITRES D'ARTICLE, RENVOIS ET FIGURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES PISCINES**

Le titre de l'article 3.1.6.4 « Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines extérieures » est remplacé par « Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines ».

Le renvoi aux règles applicables à une piscine indiqué dans le tableau 1 de l'article : « 3.1.6.2 Normes applicables aux usages, constructions et équipements autorisés dans les cours » est remplacé par ce qui suit :

- Piscines
- Conformité aux articles 3.1.6.4 à 3.1.6.4.2 du présent règlement.

La figure 40 du Règlement de zonage no. 068-2006 est abrogée.

ARTICLE 6 **AJOUT DE LA DÉFINITION DE « BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE »**

La définition de « bain à remous ou cuve thermale » est ajoutée à l'article « 13.7 – Terminologie générale » du Règlement de zonage no. 068-2006 comme suit :

BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, non visé par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1), ni le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11).

ARTICLE 7 **AUTORISATION DE L'USAGE « BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE » À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE DANS L'ENSEMBLE DES ZONES**

L'usage « bain à remous ou cuve thermale » est autorisé dans l'ensemble des zones. Cet usage est ajouté au tableau 1 de l'article : « 3.1.6.2 Normes applicables aux usages, constructions et équipements autorisés dans les cours ». De plus, un renvoi aux règles applicables à un « bain à remous ou cuve thermale » est ajouté au tableau 1, comme suit :

Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Marges et cours						Zones permettant l'usage et les normes applicables							
	Marge de recul	Cour avant	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	R	I	T	C	P	E	M	V
Bains à remous ou cuve thermale	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité à l'article 3.1.6.5	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X

ARTICLE 8 **RÈGLES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES « BAINS À REMOUS OU CUVES THERMALES »**

L'article suivant est ajouté au Règlement de zonage no. 068-2006 :

3.1.6.5. Dispositions concernant les bains à remous et cuves thermales

Un bain à remous ou cuve thermale peut être considéré comme étant une piscine aux fins du présent règlement (voir définition de piscine). Dans un tel cas, les règles applicables à une piscine s'appliquent au lieu des règles du présent article.

Un bain à remous ou cuve thermale peut être installé dans une cour latérale et arrière, à au moins 2,0 mètres de toute limite de terrain.

Un bain à remous ou cuve thermale peut être installé à une distance de 0,0 mètre (zéro mètre) d'un bâtiment principal ou accessoire.

Aucun bain à remous ou cuve thermale ne peut être situé sous une ligne ou sous un fil électrique.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 8^{ième} jour de septembre 2021.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER